

Tunis le 30 avril 2013

CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE
N° 2013- 05

O B J E T : Accord-cadre-type relatif à la convention de pension livrée.

Le Gouverneur,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 10,

Vu la loi n°2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres,

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 02 mai 2006,

Vu la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée, notamment son article 2,

Vu le décret n°2012-3416 du 31 décembre 2012 fixant les conditions et les modalités de livraison des valeurs mobilières et des effets de commerce dans le cadre des conventions de pension livrée,

Vu la circulaire n°91-22 du 17 décembre 1991 relative à la réglementation des conditions de banque, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu l'avis du Président du Conseil du Marché Financier,

Décide :

ARTICLE PREMIER : Est adopté l'accord-cadre-type annexé à la présente circulaire, fixant les catégories de valeurs mobilières et des effets de commerce pouvant faire l'objet d'une convention de pension livrée ainsi que les conditions et modalités régissant cette convention.

ARTICLE 2 : Les banques et les organismes financiers habilités mentionnés à l'article 3 de la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 susvisée, et qui veulent conclure directement des conventions de pension livrée ou d'en assurer l'intermédiation doivent notifier par écrit à la Banque Centrale de Tunisie leur adhésion à l'accord-cadre-type annexé à la présente circulaire.

Pour les organismes financiers habilités, cet écrit de notification doit être accompagné par tout document justifiant leur habilitation.

La Banque Centrale de Tunisie tient à jour et publie la liste des banques et des organismes financiers habilités à exercer l'intermédiation en matière de pension livrée.

ARTICLE 3 : Chaque banque ou organisme financier intermédiaire doit s'assurer au préalable que les parties ont régulièrement signé l'accord-cadre-type susvisé et que les conventions de pensions livrées à conclure par leur entremise sont conformes aux dispositions dudit accord et de la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 susvisée.

ARTICLE 4 : Sous peine d'inopposabilité, les conventions de pension livrée doivent être conclues conformément aux clauses de l'accord-cadre type.

ARTICLE 5 : Les parties à l'accord-cadre-type ne peuvent y déroger par des stipulations particulières que pour autant que lesdites stipulations portent sur des points d'application qui ne remettent pas en cause l'équilibre général de l'accord-cadre-type et qu'elles respectent les principes généraux dudit accord.

Les stipulations particulières ne doivent pas ajouter de nouveaux cas de défaillance à ceux prévus dans l'accord-cadre-type.

ARTICLE 6 : Les banques et les organismes financiers habilités ayant signé l'accord-cadre-type doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie, par tout moyen laissant une trace écrite, à la fin de chaque journée, un état récapitulatif des conventions de pension livrée conclues par leur intermédiaire lors de ladite journée et ce, conformément à l'annexe n°1 de la présente circulaire.

ARTICLE 7 : La Banque Centrale de Tunisie communique, le lendemain de la réception des informations des banques et des organismes financiers habilités, les montants agrégés des pensions livrées, ventilées par durées et taux moyens pondérés correspondants.

ARTICLE 8 : Les banques exerçant l'intermédiation en matière de pension livrée peuvent, conformément aux dispositions de la circulaire n°91-22 du 17 décembre 1991, percevoir des commissions d'intermédiation.

Les organismes financiers habilités peuvent percevoir des commissions au titre de l'intermédiation des conventions de pension livrée sous réserve d'informer la Banque Centrale de Tunisie, par tout moyen laissant trace, des niveaux minimums et maximums à appliquer et ce, dix jours avant la date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 9 : L'accord-cadre-type ne s'applique qu'aux conventions de pension livrée conclues à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 10 : La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°2004-04 du 1^{er} octobre 2004 et entre en vigueur à compter de sa notification.

**Le Gouverneur,
CHEDLY AYARI**